

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1985/NGO/21
20 août 1985

Original : FRANCAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Trente-huitième session
Point 12 de l'ordre du jour

LE NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL ET LA PROMOTION
DES DROITS DE L'HOMME

Communication écrite présentée par la Ligue internationale pour les droits
et la libération des peuples, organisation non gouvernementale
inscrite sur la Liste

Le Secrétaire général a reçu la communication ci-après qui est distribuée
conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[19 août 1985]

La Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples s'est
particulièrement félicitée des efforts de votre Sous-Commission en vue d'établir
que le droit à une alimentation suffisante constitue un droit de l'homme. Elle se
félicite encore du dépôt de l'Etude de votre Rapporteur spécial sur cette importante
question.

En effet, elle pense que le droit à l'alimentation suffisante a un caractère
normatif d'une grande importance au regard de l'instauration du nouvel ordre
économique international.

La situation tragique actuelle a amené des gouvernements et plusieurs ONG à
venir en aide aux populations affamées d'Afrique et plus particulièrement d'Ethiopie.
Nous ne pouvons qu'applaudir à ces efforts.

Cependant, diverses questions relatives à la distribution et au contrôle ne
peuvent pas ne pas être évoquées.

Dans les zones où se déroulent des conflits armés, il semble que l'aide ne
parvienne pas et que même, selon certaines informations, une partie en serait
distribuée aux forces armées.

La situation est extrêmement grave en certaines régions qui sont les plus atteintes par la sécheresse. Des organisations humanitaires estiment que dans ces régions, un million et demi de personnes sont victimes de la sécheresse, et 750 000 sont gravement atteintes par la famine. Des dizaines de milliers de réfugiés y sont accueillis dans des camps. Là, aucune aide internationale officielle n'est encore arrivée, et l'intervention d'organisations humanitaires volontaires peut à peine subvenir aux 15 % des besoins.

L'aide humanitaire ne saurait tenir compte d'un tel état de choses et il est indispensable qu'elle parvienne à toutes les populations, quitte à prononcer un cessez-le-feu provisoire, comme il a été proposé. Ceci serait conforme au droit humanitaire de la guerre tel qu'il résulte des Conventions de Genève de 1949.

Aussi bien le droit à une alimentation suffisante reconnu comme un droit de l'homme, que le droit humanitaire des conflits armés commandent que l'aide qui parvient des pays et des ONG donateurs, soit acheminée vers toutes les populations qui en ont le besoin urgent.

L'article premier de la Déclaration universelle des droits des peuples qui constitue le fondement de la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples dispose :

"Tout peuple a droit à l'existence."

Cette existence peut être menacée par le génocide, mais elle peut l'être aussi par la famine.